

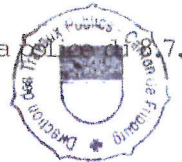


# VILLE DE ROMONT

## REGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA VOIE PUBLIQUE

VU :

- la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) et ses dispositions fédérales et cantonales d'exécution, en particulier :
  - l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR);
  - la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution;
- cf. préavis du Dép. de la Justice du 7.02
- l'arrêté du 3 juillet 2001 déléguant à la Commune de Romont la compétence d'infliger des amendes d'ordre;
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981.



### I DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier

Principe

Le stationnement des véhicules sur le domaine public peut faire l'objet de taxe. Il peut être soumis à autorisation.

#### Art. 2

Taxes :

a) zone-fixation

<sup>1</sup> Les zones à taxes sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière.

- <sup>2</sup> La taxe est fixée en fonction de la durée et de l'endroit du stationnement.

### Art. 3

b) tarif

- <sup>1</sup> Le maximum de la taxe horaire est de CHF 2.-.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal arrête le montant de la taxe dans les limites fixées par le présent règlement et se réserve la possibilité de le percevoir par un système d'abonnements.
- <sup>3</sup> Dans les parkings financés ou subventionnés par les fonds publics, un tarif différencié peut être appliqué aux habitants de la Commune.

### Art. 4

c) débiteur

La taxe est due par le conducteur ou le détenteur du véhicule en stationnement.

### Art. 5

d) affectation  
du produit

- <sup>1</sup> Le produit de la taxe est affecté
- a) à la couverture des frais liés aux places ou parking publics, notamment :
    - l'entretien, l'exploitation et la mise à disposition des places et systèmes de contrôle;
    - le traitement du personnel chargé de la gestion, de l'entretien et de la surveillance de ces places et parkings ou de terrains pour des places et parkings;
    - l'amortissement des investissements consacrés à la construction et à l'acquisition de places de parkings ou de terrains pour des places et des parkings;
  - b) subsidiairement au subventionnement de places et parkings privés, mais ouverts au public;
  - c) plus subsidiairement à la promotion des transports en commun.
- <sup>2</sup> L'affectation du produit est décidée par voie budgétaire, conformément à la législation sur les communes.

### Art. 6

Autorisations  
a) règles  
générales

- <sup>1</sup> Le stationnement de certains véhicules sur le domaine public peut être soumis à une autorisation du Conseil communal, conformément à la législation spéciale.

<sup>2</sup> Dans des cas spéciaux, notamment pour des handicapés, des véhicules privés utilisés à titre professionnel, des exposants de foires ou marchés, l'autorisation peut être octroyée à titre précaire.

<sup>3</sup> Le stationnement prolongé d'une caravane, d'un camping car ou d'une installation analogue, est soumis à autorisation, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions. L'autorisation ne peut dépasser la durée d'un mois.

#### **Art. 7**

*b) demande  
d'autorisation*

La demande d'autorisation doit être adressée au service désigné par le Conseil communal.

#### **Art. 8**

*Livraisons*

Le Conseil communal est habilité à limiter les arrêts pour livraisons en fonction des conditions de circulation, conformément à la législation sur la circulation routière.

### **II DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Art. 9**

*Parcage illicite  
a) mesures  
d'exécution*

<sup>1</sup> Les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public ou sur des terrains privés ouverts au public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur), à condition que les recherches de ce dernier, effectuées avec les moyens à disposition, soient demeurées infructueuses.

*b) règles  
générales*

<sup>2</sup> Sont notamment considérés comme parqués de manière illicite :

a) les véhicules parqués en violation des prescriptions générales ou locales;

b) les véhicules gênant l'accès à une propriété ou la circulation, y compris celle des piétons et des cyclistes;

c) les véhicules dépourvus de plaques de contrôle (art. 20 al. 1, OCR) ou contrevenant à une interdiction de stationnement nocturne;

d) les véhicules parqués malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations.

- <sup>3</sup> Les dispositions du présent chapitre sont aussi applicables aux véhicules parqués au même endroit pendant plus d'un mois et dont le détenteur ne peut être identifié ou retrouvé.

#### **Art. 10**

*c) restitution  
et frais*

- <sup>1</sup> En règle générale, la restitution d'un véhicule n'a lieu qu'après paiement de tous les frais, ou le dépôt de sûretés.
- <sup>2</sup> Les frais de garde sur une place communale font l'objet d'une taxe forfaitaire tenant compte de la catégorie du véhicule, jusqu'à un montant de CHF 100.- par jour. Le Conseil communal arrête le tarif de base.
- <sup>3</sup> Les autres frais, notamment de transport, de garde dans un garage, de vacation de la Police cantonale, de recherches, d'enchères, doivent en outre être acquittés au prix coûtant ou aux prix fixés par les tarifs cantonaux.
- <sup>4</sup> Si, après sommation publique, le conducteur ou le détenteur demeure introuvable, le véhicule peut être vendu aux enchères publiques, par le Juge de Paix, dans le délai légal d'une année, conformément à l'article 312 de la loi d'application du code civil suisse, sans préjudice de l'acquittement des divers frais.
- <sup>5</sup> Pour le surplus, les dispositions des articles 720 à 722 du code civil suisse sur les choses trouvées sont applicables.

#### **Art. 11**

*d) autres  
mesures*

Le Conseil communal peut, en outre, prendre les mesures prévues par la législation sur les communes (art. 85 LCo) et par la législation spéciale.

#### **Art. 12**

*Pénalités*

- <sup>1</sup> Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation sur les communes, par une amende de CHF 20.- à CHF 500.-.
- <sup>2</sup> Est réservée l'application de la législation spéciale, notamment la législation sur les amendes d'ordre en matière de circulation routière.

#### **Art. 13**

*Application*

- <sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- <sup>2</sup> Il est en particulier l'autorité compétente au sens de l'article 20 OCR.

- <sup>3</sup> Il peut déléguer ses compétences conformément à la législation sur les communes.

### III VOIES DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 14

Voies de droit

- <sup>1</sup> Les décisions prises par l'administration communale en application du présent règlement peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation au Conseil communal, conformément aux articles 153 et suivants LCo.
- <sup>2</sup> Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours au Préfet, conformément aux articles 153 et suivants de la LCo.
- <sup>3</sup> Les voies de droit instituées par la législation spéciale sont en outre réservées.

#### Art. 15

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

#### Art. 16

Référendum

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Romont, le 28 février 2002.

Le Secrétaire :

Jean-Pierre Morel

La Présidente :

Micheline Poulin

Approuvé par la Direction des travaux publics, le

10 SEP. 2002

Le Conseiller d'Etat Directeur :

## Annexe au règlement sur le stationnement des véhicules sur la voie publique du 28 février 2002

### Tarif des taxes et redevances de stationnement du Parking du Bicubic (ouvert 24/24 et 7/7)

| Tarifs selon art. 3 al. 1 et 2 du règlement                                   |           |     |                  |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----|------------------|
| Taxes et horaire                                                              |           |     |                  |
|                                                                               |           |     |                  |
| <b>Lundi à vendredi de 08h00 à 18h00</b>                                      |           |     |                  |
| <b>1<sup>ère</sup> heure</b>                                                  |           |     | <b>gratuite</b>  |
| dès la 2 <sup>ème</sup> heure                                                 | par heure | CHF | 1.-              |
| pour 24 heures, 7 j./7 j.                                                     | maximum   | CHF | 7.-              |
|                                                                               |           |     |                  |
| <b>Lundi à vendredi de 18h00 à 08h00</b>                                      |           |     |                  |
| <b>3 premières heures</b>                                                     |           |     | <b>gratuites</b> |
| dès la 4 <sup>ème</sup> heure                                                 | par heure | CHF | 1.-              |
| pour 24 heures, 7 j./7 j.                                                     | maximum   | CHF | 7.-              |
|                                                                               |           |     |                  |
| <b>Samedi et dimanche toute la journée</b>                                    |           |     |                  |
| <b>3 premières heures</b>                                                     |           |     | <b>gratuites</b> |
| dès la 4 <sup>ème</sup> heure                                                 | par heure | CHF | 1.-              |
| pour 24 heures, 7 j./7 j.                                                     | maximum   | CHF | 7.-              |
|                                                                               |           |     |                  |
| Frais selon art. 9 et 10 du règlement, parcage illicite                       |           |     |                  |
| blocage (pose du sabot)                                                       | par cas   | CHF | 100.-            |
| ouverture du véhicule                                                         | par cas   | CHF | 100.-            |
| taxe de garde par véhicule (les fractions de jour comptent comme jour entier) | par jour  | CHF | 60.-             |
| autres frais (art. 10 al. 3)                                                  | par cas   |     | Coûts effectifs  |

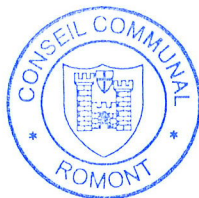
Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le conseil communal et annule tous tarifs antérieurs.

Arrêté par le conseil communal en séance du 24 novembre 2025.

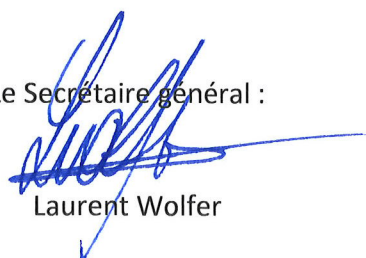
Au nom du conseil communal :

Le Syndic :

  
Jean-Claude Cornu



Le Secrétaire général :

  
Laurent Wolfer